

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018  
établissant le programme d'équipement de l'infrastructure  
touristique**

---

**Avis du Conseil d'État**

(15 juin 2021)

Par dépêche du 21 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Tourisme.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique que le projet de règlement grand-ducal entend modifier.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique afin d'ajouter un nouveau projet d'infrastructure touristique à la liste des projets que le Gouvernement est autorisé à subventionner dans le cadre du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2022 et doté d'une enveloppe globale de 60 millions d'euros<sup>1</sup>. Ce nouveau projet porté par la commune de Schengen consistera selon l'exposé des motifs « à acquérir et à transformer en exposition permanente le bateau [« Princesse Marie-Astrid »] sur lequel ont été signés en 1985 et 1990 l'accord de Schengen et sa convention d'application et qui est aujourd'hui exploité commercialement sur le Danube ».

Selon la fiche financière jointe au projet de règlement grand-ducal, le financement de ce nouveau projet peut entièrement être pris en charge par l'enveloppe budgétaire allouée pour le dixième programme quinquennal.

**Examen des articles**

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

## Observations d'ordre légistique

### Préambule

Le troisième visa relatif aux avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu d'insérer des guillemets fermants après les termes « « Princesse Marie-Astrid » ».

### Article 2

Traditionnellement, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule.

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz